



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

FICHE DESCRIPTIVE DES INFIRMITES

Portant **DECISION** d'attribution
d'une pension militaire d'invalidité
au titre du code des pensions militaires d'invalidité
et des victimes de la guerre

SGA

Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service de l'accompagnement
professionnel et des pensions

Sous-direction des pensions

Bureau invalidités, accidents de service, accidents du travail
et maladies professionnelles
17016 La Rochelle Cedex 1

N° d'inscription au Grand Livre de la Dette Publique		N° Dossier
Pension concédée par arrêté n° du		National : SDP :
NATURE de la PENSION : Définitive JOUISSANCE : à partir du :		Le
CATEGORIE de VICTIME / CONFLIT : Militaire non de carrière / Guerre d'Algérie ou Combats Tunisie- Maroc		
Grade de liquidation : Matricule : Rayé(e) des cadres ou des contrôles le :		Date(s) d'ouverture et nature(s) d'instance(s) - exécution judiciaire

Monsieur
Né(e) le

N° I.N.S.E.E. :

Adresse :

Spécifications particulières

Arrêt de la cour régionale des pensions de

N°	Codif	DIAGNOSTIC DES INFIRMITES, RELATION MEDICALE, ORIGINE, CURABILITE ET VALIDITE DU DROIT	Taux d'invalidité
----	-------	--	-------------------

Jouissance à compter du : exécution judiciaire

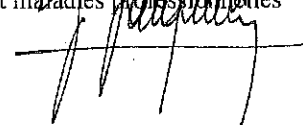
1	5602	Séquelles de traumatisme crânien : équivalents comitiaux - à l'électroencéphalogramme : accidents irritatifs temporaires gauches. Origine par preuve blessure reçue en service commandé le Guerre d'Algérie ou Combats Tunisie- Maroc Acquis : Définitif	40 %
2	5410	Séquelles de blessure crânienne dans la région para-médiane moyenne gauche avec deux cicatrices très voisines et dépression de la table externe -algies locales. Radiographie : léger enfoncement de la région interparétiale supérieure. Origine par preuve blessure reçue en service commandé le Guerre d'Algérie ou Combats Tunisie- Maroc Acquis : Définitif	30 % + 5
Groupement L17 1er élément : 61 arrondi à			85 %

5420	Syndrome subjectif des traumatisés crâniens - céphalées en casque avec irradiations vers la région cervicale sensations vertigineuses avec perte d'équilibre - grande sensibilité au bruit - hyperémotivité - troubles de l'humeur - idées dépressives - phobies - troubles de la mémoire, de l'attention et du sommeil - acouphènes - asthénie. Origine par preuve blessure reçue en service commandé le - Guerre d'Algérie ou Combats Tunisie- Maroc	
	Acquis : Définitif	60 %
	Groupement L17 2ème élément	60 %
	Groupement L17	100 % + 1 °
	TAUX GLOBAL =	100 % + 1 °

RECAPITULATIF

Droits concédés	Du : 100 % + 3 ° + article L 36 + Droit article L18 double 1ère catégorie-blessés crâniens avec crises épileptiques espacées ou équivalents épileptiques avérés A compter du définitif 100 % + 1 ° + article L 36 + Droit article L18 double 1ère catégorie-blessés crâniens avec crises épileptiques espacées ou équivalents épileptiques avérés
-----------------	--

Pour le ministre et par délégation
L'attachée d'administration du ministère de la défense
Geneviève JACQUELIN
Adjointe au chef du bureau des invalidités,
accidents de service, accidents du travail
et maladies professionnelles



VOIES DE RECOURS :	La présente décision est susceptible, en tous ses éléments, d'un recours devant le tribunal des pensions de CLERMONT-FERRAND Palais de Justice 16 place de l'Etoile 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
---------------------------	---

Le recours doit être formé par lettre recommandée adressée au Greffier du tribunal dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception de cette décision.
Les éventuelles décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveau délai de recours.
L'aide juridictionnelle est accordée à tout requérant qui en fait la demande dans son recours ou, postérieurement, par lettre adressée au Président du tribunal.